



ARRETE DU MAIRE
N° 2022/124

Nous JACOTIN Bernard, Maire de la commune de BEAUTHEIL-SAINTS

Vu la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;
Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »,
et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24, R-4223-1 et suivants ainsi que R. 4534-1 et suivants;
Vu le code de la route, notamment son article R. 110-2;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses Vu l'Arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
Considérant la nécessité de lutter contre la nuisance lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} – Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de BEAUTHEIL-SAINTS sont modifiées à compter du 06 octobre 2022 dans les conditions ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 – Sur l'ensemble de la commune de BEAUTHEIL-SAINTS, l'éclairage public sera éteint de 23h à 5h tous les jours. Cette mesure est permanente.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une publicité sur le site internet ainsi que sur les panneaux lumineux de la commune.

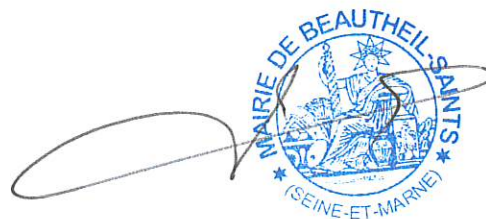
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet
- Monsieur le président du SDESM – syndicat des énergies de Seine et Marne
- Monsieur le président du département
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie
- Monsieur le Commissaire de Police de Coulommiers.

A Beautheil-Saints, le 06 octobre 2022
Le maire, Bernard JACOTIN



Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune. Affiché le : 06/10/2022